



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 28 OCT. 2013

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : MF/CN - D-0407-2013-UT13-Sub-Mart T
Affaire suivie par : Morgane FRUZZETTI
Morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 01 10
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 24 juin 2013 de la Société MIDI CONCASSAGE.
Exploitation d'une carrière au lieu dit « Parc d'artillerie » sur le territoire de la commune d'Istres.
- REF.** : Votre transmission préfectorale du 1^{er} juillet 2013
- Avis de la DDTM13, service Natura 2000 en date du 25 avril 2013
 - Avis de la DREAL, service SBEP en date du 08 août 2013
 - Avis de la DREAL, service Paysage en date du 17 juillet 2013
 - Avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 octobre 2013
 - Avis de la DDTM13, service de l'environnement en date du 18 octobre 2013

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet : Demande d'autorisation d'étendre la carrière de gravillons alluvionnaires existante. La surface cadastrale totale sollicitée est de 9,94 ha, pour une extraction de 9,1 ha. La production annuelle envisagée est de 120 000 tonnes (250 000 tonnes/an maximum). La durée d'autorisation demandée est de 10 ans comprenant la remise en état du site.

Objectif : Demande d'autorisation motivée par la nécessité d'approvisionner en granulats le marché de la zone d'influence de la carrière. Les matériaux extraits sont destinés à un usage noble (béton haute performance, couche de roulement de chaussée, partie d'assise des voies ferrées nécessitant des matériaux de haute qualité, etc.). Ces matériaux pourront approvisionner la centrale à béton UNIBETON et la centrale d'enrobé MIDI ENROBES présentes sur le site.

Localisation : Commune d'Istres (13) – Entressen - lieu dit « Parc d'artillerie »

Historique : La demande d'autorisation concerne l'extension de la carrière des Jumeaux exploitée par la société MIDI CONCASSAGE. Cette carrière existe depuis 1980 pour l'exploitation d'un gisement de gravillons alluvionnaires silico-calcaires. La dernière autorisation d'extension date du 6 janvier 2006 pour une durée de 5 ans. Un PV de récolement partiel a été édicté le 26 juin 2012 actant de la conformité du réaménagement de la zone carrière.

Actuellement, le site comprend une installation de traitement des matériaux (concassage, criblage, lavage) et une station de transit de déchets inertes comme plateforme de valorisation des matériaux. La centrale d'enrobage à chaud MIDI ENROBES ainsi que la centrale à béton UNIBETON se trouvent également sur le site actuel.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 17 septembre 2013.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	-	-	Production maximale : 250 000 t/an Production moyenne : 120 000 t/an

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A Autorisation
 E Enregistrement
 D déclaration
 NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La carrière est située sur le territoire de la commune d'Istres, au lieu dit « Parc d'artillerie ». L'environnement immédiat du site est constitué :

- Au Sud par des voies ferrées et de la gare de triage de Miramas,
- A l'Ouest par des parcelles agricoles,
- A l'Est par l'entreprise de transport routier de fret interurbain SOMEDAT,

- Au Nord par la route départementale D10.

Les premières habitations se trouvent sur les terres agricoles à 400m à l'Ouest du site actuel et à environ 1,3 km au Nord Ouest de la future zone d'extraction. La commodité du voisinage est donc un enjeu faible.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement :

- le milieu naturel et la biodiversité,
- la qualité de l'air avec notamment des émissions de poussières,
- la protection des eaux souterraines,
- le bruit.

Le projet se situe à proximité immédiate de périmètres NATURA 2000. En effet, la zone de protection spéciale FR9310064 « Crau » est située en bordure Ouest, au nord et au sud du site tandis que la zone spéciale de conservation FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » est à 800 mètres au nord-ouest du site. Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique n° 13157167 « Crau sèche » et n°13157100 « Crau » se trouvent quant à elles à moins d'un kilomètre de l'implantation du projet.

De plus, la zone importante pour la conservation des oiseaux « Crau » PAC03 est située en bordure ouest et nord du site.

Enfin, le site est inclus dans une zone d'appellation d'origine contrôlée pour l'activité agricole relative au foin de Crau.

Compte tenu de la présence de ces différentes zones de protection naturelles à proximité immédiate des terrains concernés par le projet, une étude faune-flore a été réalisée.

L'étude écologique des incidences NATURA 2000 réalisée pour ce projet a mis en évidence un inventaire d'espèces à forts enjeux environnementaux pouvant être impactés par l'activité de la carrière (les pelouses rases de Crau qui abrite deux espèces végétales patrimoniales, le criquet de Crau espèce endémique au Coussouls de Crau, les espèces protégés l'Édicnème criard et l'Alouette des champs qui trouvent des conditions favorables à l'établissement de leur cycle de reproduction).

Enfin, la zone d'extraction de la carrière envisagée est concernée par deux servitudes :

- la servitude T1 voies ferrées liée à la proximité de la voie SNCF en bordure Sud,
- la servitude T5 aérodrome lié à l'activité de la base aérienne d'Istres située à 6 km au Sud-est.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner la zone de protection spéciale FR9310064 « Crau ». Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur la zone concernée. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus en annexe 10 de l'étude d'impact.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité ainsi que le résumé non technique de cette demande d'autorisation. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude et ce de manière proportionnelle. Par rapport aux principaux enjeux présentés dans la partie 3, des études ont été réalisées.

Concernant les eaux souterraines, l'état initial est basé sur les données bibliographiques disponibles (carte hydrogéologique du BRGM, résultats d'analyse des stations de mesures du Réseau de Contrôle et de Surveillance ainsi que du Réseau de Contrôle Opérationnel gérées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée) et sur les relevés piézométriques réalisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière existante. Les terrains de MIDI CONCASSAGE reposent sur un aquifère alluvial, à savoir la masse d'eau souterraine « Les Cailloutis de la Crau » (masse d'eau n°6104). Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable d'Entressen qui est implanté à 400m au Sud de la carrière (puits des Canaux Jumeaux).

A noter qu'une demande d'autorisation du SAN Ouest Provence en date du 13 février 2013, concernant le captage du puits des Canaux Jumeaux, est actuellement en cours d'instruction par le service environnement de la DDTM13. La demande concerne l'augmentation du débit horaire maximum de 180 m³/h actuellement à 750 m³/h. L'étude d'impact prend en compte les contraintes associées nécessaires et en particulier les dispositions pour éviter toute infiltration de polluants. Par ailleurs, l'étude d'impact fixe une côte limite du fond de fouille qui devra être au minimum deux mètres au-dessus de la côte des plus hautes eaux de la nappe souterraine. Le suivi piézométrique de la nappe permettra de vérifier, et si nécessaire d'ajuster, cette côte limite du fond de fouille.

Le paysage actuel et l'intégration paysagère de la carrière ont été également étudiés. La carrière ne sera pas visible de la route départementale D10.

La zone d'étude pour le volet milieu naturel est précisément identifiée dans l'étude d'impact. Les investigations ont été faites par des spécialistes et en bonne saison du calendrier écologique sur l'ensemble des compartiments biologiques. L'état initial du milieu naturel, tout comme celui concernant les incidences au titre de NATURA 2000 sont conclusifs sur la faune et la flore.

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée afin d'établir l'environnement sonore initial du site.

Afin d'établir l'état initial de la qualité de l'air, les données de l'association AIR PACA ainsi que les résultats du suivi des retombés de poussières réalisés dans le cadre de l'autorisation de la carrière précédente ont été utilisés.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- Le Schéma Départemental des Carrières des Bouches du Rhône,
- Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Istres (zone IINC),
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse.
- Le Plan de Prévention de l'Atmosphère des Bouches du Rhône.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- pendant la période d'exploitation,
- pour la période après exploitation : remise en état et usage futur du site.

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Concernant le milieu naturel, des espèces à forts enjeux environnementaux ont été identifiées. Le projet évite les principales zones d'habitat à forte sensibilité du site constituées par les pelouses rases de Crau (représentant une superficie de 2,6 ha). Des mesures d'atténuation et de réductions des impacts pertinentes sont proposées. En particulier, la période des travaux sera adaptée aux cycles des espèces. Un suivi écologique et environnemental sera instauré pendant et après l'exploitation de la carrière.

Ce dossier ne nécessite pas de demande de dérogation au titre des « espèces protégées » au regard des faibles impacts résiduels et des mesures prévus pour les limiter.

Concernant la qualité de l'air, la surveillance des retombées de poussières sera étendue pour intégrer la nouvelle zone concernée par la reprise de l'extraction.

La reprise de l'activité d'extraction coïncide avec l'épuisement du stock de tout-venant (matériaux issus de la précédente extraction et des matériaux similaires provenant de chantiers extérieurs). Les émissions de poussières sont considérées comme équivalentes pour les activités d'extraction et de manipulation des stocks. Les émissions de poussières seront déplacées vers la nouvelle parcelle exploitée.

Les impacts de l'activité d'extraction sur le trafic (2,2% du trafic global de la route départementale D10) et le bruit peuvent être considérés comme faibles.

L'alimentation en eaux est réalisée par deux forages (l'un pour les équipements collectifs, le second pour les installations de production). La reprise de l'activité d'extraction conduirait à une augmentation de la consommation en eaux de 2,4% ; augmentation principalement due à l'extension du dispositif d'aspersion pour la nouvelle parcelle. L'impact du projet sur la consommation en eau peut être considéré comme faible.

Les effets du projet sur l'agriculture et sur la zone AOC sont qualifiés de faible. La remise en état restituera le terrain à un usage agricole.

Enfin, une étude de risque sanitaire a été menée de manière qualitative et démontre un impact sanitaire négligeable en termes d'inhalation de poussières.

L'étude des effets cumulés liés aux autres projets recensés sur la zone d'étude a bien été effectuée.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets de l'exploitation du site. Elle conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Des mesures d'évitement et de réductions pertinentes sont proposées afin de maîtriser ces impacts.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, milieu naturel, paysage, hydrogéologie, hydrologie, santé publique (bruit, poussières).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude affiche de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- des mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel telles que l'évitement de la zone des pelouses de Crau, l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques ainsi qu'une veille écologique.
- les modalités d'exploitation visant à réduire l'impact de la carrière sur l'aquifère telles que la limitation de l'extraction à 2 mètres au dessus des plus hautes eaux de la nappe et le suivi de la qualité des eaux souterraines,
- la limitation des émissions de poussières par respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2012,
- la limitation des nuisances sonores par la mise en place de merlons d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et la limitation de la vitesse des engins,
- la maîtrise des pollutions accidentelles,
- des principes de gestion visant à atténuer les effets à moyen et long termes du projet sur le paysage tels que le réaménagement coordonné avec les travaux d'exploitation et les travaux de végétalisation dès le début de l'exploitation,

- La restitution du site au terme de l'exploitation à l'activité agricole telle que le foin de Crau, l'arboriculture ou l'élevage.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans un tableau. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

La majeure partie des accidents survenus en carrière concerne les rejets de matières dangereuses ou polluantes et l'incendie. Les chutes et projections sont également des causes d'accident courantes en carrière mais ne concerne généralement que le personnel affecté au site.

Analyse préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usage futur, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée. L'étude d'impact propose une restitution des terrains à l'activité agricole.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet d'exploitation de carrière prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

4.8- Résumés non technique

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des effets du projet pour les différentes thématiques environnementales ainsi que les mesures envisagées pour les limiter.

4.9- Analyse de méthodes

L'étude d'impact et l'étude de danger présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement et sur les personnes.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

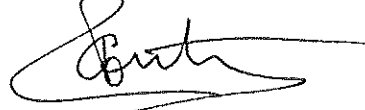
5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. Les mesures proposées en matière de réduction des nuisances (vis à vis des espaces naturels, des émissions de poussières, du paysage, du bruit, etc.) sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement. Ils sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône pour être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône



Patrick COUTURIER